

COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION
ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ



EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS DE
LA BANQUE DE LA REUNION

INITIEE PAR BPCE INTERNATIONAL & OUTRE-MER



Le présent communiqué, relatif au projet de note en réponse déposé le 23 mars 2015 auprès de l'AMF, est établi et diffusé par la Banque de la Réunion en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où les actions non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires de la Banque de la Réunion ne représenteraient pas, à l'issue de l'offre publique, plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Banque de la Réunion, BPCE International & Outre-Mer mettra en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Banque de la Réunion non apportées à l'offre publique en contrepartie d'une indemnité de 152,30 euros par action égale au prix de l'offre publique d'achat simplifiée.

Le projet d'offre publique d'achat simplifiée et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information en réponse est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Banque de la Réunion (www.banquedelareunion.fr), et est mis gratuitement à disposition du public au siège de la Banque de la Réunion, 27, rue Jean Châtel - 97711 Saint Denis (REUNION) (ci-après la « Société » ou la « Banque de la Réunion »). Des exemplaires du projet de note d'information en réponse peuvent être obtenus sans frais auprès de la Banque de la Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la Banque de la Réunion, seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« Offre ») initiée par BPCE International & Outre-Mer (« BPCE IOM » ou l'« Initiateur »), selon les mêmes modalités de diffusion.

1. CONTEXTE DE L'OFFRE DE BPCE IOM

Dans un communiqué de presse en date du 1^{er} octobre 2014 publié conjointement par le Groupe BPCE et la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, avait été annoncé le projet de BPCE IOM de déposer une offre publique d'achat simplifiée – suivie, en cas de succès, d'un retrait obligatoire – visant les actions de Banque de la Réunion.

Dans un communiqué en date du 18 février 2015, Banque de la Réunion a pris note de l'annonce faite par le Groupe BPCE et a précisé que, conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, son conseil d'administration avait désigné le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant chargé de se prononcer sur le caractère équitable de l'Offre, y compris dans la perspective d'un éventuel retrait obligatoire.

C'est dans ce cadre que, souhaitant acquérir le solde du capital de la Société, l'Initiateur a déposé auprès de l'AMF le projet d'Offre le 17 mars 2015.

A la date du présent communiqué BPCE IOM détient 88,90% du capital et des droits de vote de la Banque de la Réunion. Les 11,10% du capital et des droits de vote restant sont détenus par le public et les salariés de la Société, étant précisé qu'aucun autre actionnaire ne détient plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

2. CONDITIONS DE L'OFFRE DE BPCE IOM

L'Offre porte sur la totalité des actions de la Société non détenues par l'Initiateur à la date du présent communiqué, soit un nombre maximum de 187.821 actions existantes représentant 11,10% du capital et des droits de vote de la Société sur la base d'un nombre total de 1.691.761 actions et autant de droits de vote théoriques.

Il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription d'actions, ni aucun plan d'attribution d'actions gratuites en cours au sein de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Natixis a, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre agissant pour le compte de l'Initiateur, déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 17 mars 2015, étant précisé que seul Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société d'acquérir leurs actions Banque de la Réunion en contrepartie d'une somme en numéraire de 152,30 euros par action.

3. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société s'est réuni le 23 mars 2015 et a adopté l'avis motivé ci-après relatif au projet d'Offre, l'ensemble des membres du Conseil étant présents, réputés présents ou représentés :

« Le Conseil d'administration a notamment pris connaissance :

- *du communiqué de presse de l'Initiateur publié le 18 mars 2015 dans le cadre du dépôt de son offre ;*
- *du projet de note d'information établi par l'Initiateur, décrivant notamment les caractéristiques de l'Offre, les intentions de l'Initiateur concernant en particulier les activités et la stratégie de la Société ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par Natixis, établissement présentateur de l'Offre ;*

- du projet de note en réponse de la Société prévu par l'article 231-19 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, qui sera déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'Offre ;
- du rapport du cabinet HAF Audit & Conseil, agissant en qualité d'expert indépendant nommé en application des dispositions de l'article 261-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Expert Indépendant** »), relatif aux conditions financières de l'Offre ; et
- qu'indépendamment du dépôt de l'Offre, l'Initiateur a un projet de cession à Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse de sa participation dans Banque de la Réunion (cf. communiqué de presse du 1er octobre 2014) et qu'en cas d'aboutissement de ce projet de cession, Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse a l'ambition de procéder ultérieurement à une fusion juridique de la Société.

Monsieur Olivier Grivillers, du cabinet HAF Audit & Conseil, expose aux membres du Conseil les diligences qu'il a effectuées dans le cadre de sa mission d'expertise indépendante. Aux termes de ses travaux, Monsieur Olivier Grivillers conclut que le prix offert de 152,30 euros par action de la Société est équitable.

Après avoir remercié Monsieur Olivier Grivillers pour son exposé, et après examen des documents, les membres du Conseil d'administration ont procédé à un échange de vues sur l'ensemble de ces éléments.

Le Conseil d'administration ayant notamment constaté que :

- (i) l'Initiateur détient 88,90 % du capital et des droits de vote de la Société et que l'Offre n'entraînera pas de changement de contrôle de la Société ;
- (ii) l'Initiateur a indiqué qu'il entend, en s'appuyant sur les compétences et l'expérience de ses équipes dirigeantes, poursuivre au cours des douze prochains mois les principales orientations stratégiques et les investissements mis en œuvre par la Société. En ce sens, la conduite des activités de la Société ne sera pas affectée par l'Offre ;
- (iii) l'Initiateur a confirmé qu'il ne prévoit pas, au cours des douze prochains mois, de modification de la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi et que, notamment, il n'envisage pas de modification de la composition des organes sociaux et la direction de la Société ;
- (iv) le prix offert par l'Initiateur, soit 152,30 euros par action, fait ressortir une prime de 43,7% sur le dernier cours de clôture de l'action de 106 euros en date du 1er octobre 2014 (avant publication du communiqué de presse du Groupe BPCE en date du 1er octobre 2014).
- (v) les termes de l'Offre se comparent favorablement aux différents critères de valorisation présentés par l'Expert Indépendant dans son rapport qui conclut au caractère équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société du prix de 152,30 euros par action proposé dans le cadre de l'Offre ;
- (vi) l'Offre représente pour l'ensemble des actionnaires minoritaires de la Société qui souhaiteraient céder leurs titres, une opportunité de liquidité totale et immédiate à un prix offrant une prime sur les cours de bourse ; et
- (vii) l'Initiateur a également indiqué qu'il envisage (i) de demander à l'Autorité des marchés financiers, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions de la Société si celles qui ne sont pas présentées à l'Offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre ou (ii) de demander à Euronext Paris la radiation des actions Société si les résultats de l'Offre réduisaient fortement la liquidité.

décide, à la lumière des éléments qui précèdent et après en avoir délibéré, statuant à l'unanimité des membres présents, réputés présents ou représentés, y compris ses membres indépendants :

- d'approuver le projet de note en réponse établi par la Société ; et

- *d'émettre un avis favorable sur le projet d'Offre, qu'il considère comme étant conforme tant aux intérêts de la Société, qu'à ceux de ses actionnaires et de ses salariés et recommande aux actionnaires d'apporter leurs titres à l'Offre. »*

4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ET DE LA SOCIETE RELATIVE AUX ACTIONS AUTO-DETENUES

Lors de la séance du Conseil d'administration en date du 23 mars 2015, les administrateurs et les censeurs qui sont propriétaires d'actions de la Société (directement ou indirectement) ont unanimement indiqué qu'ils ont l'intention d'apporter la totalité de leurs titres à l'Offre.

5. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Le Conseil d'administration de la Banque de la Réunion réuni le 18 février 2015 a désigné le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, en qualité d'expert indépendant chargé de se prononcer sur le caractère équitable de l'Offre, y compris dans la perspective d'un éventuel retrait obligatoire.

Les conclusions du rapport de l'expert indépendant (qui est intégralement reproduit en Annexe du projet de note d'information en réponse) sont les suivantes :

« Le prix de 152,3€ par action Banque de la Réunion proposé pour la présente Offre Publique d'Achat Simplifiée, offre qui pourra être suivie, en cas de succès, d'une procédure de retrait obligatoire, est équitable pour les actionnaires minoritaires de la société Banque de la Réunion. »

6. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE ET CONTACT INVESTISSEURS

Le présent communiqué et le projet de note en réponse sont disponibles sur le site internet de la Banque de la Réunion (www.banquedelareunion.fr).

Contact investisseurs - BANQUE DE LA REUNION

Isabelle AH-SING - Tél : 02 62 40 01 23